

Le droit d'Israël à exister et à se défendre : une analyse juridique

La phrase « Israël a le droit d'exister et de se défendre » est fréquemment utilisée pour justifier ses actions dans le conflit israélo-palestinien. Cependant, selon le droit international, ces revendications ne sont ni absolues ni inconditionnelles. Cette réponse examine les pré-tentions d'Israël à un « droit d'exister » et à la « légitime défense » dans le contexte de l'occupation et des droits palestiniens, en s'appuyant sur des cadres juridiques clés tels que la Charte des Nations Unies, les Conventions de Genève et les arrêts de la Cour internationale de justice (CIJ). Elle soutient que, tandis que les Palestiniens bénéficient de droits bien établis à la vie, à l'autodétermination et à la résistance, les revendications juridiques d'Israël dans ces domaines sont plus fragiles et souvent en contradiction avec ses obligations en tant que puissance occupante.

Israël a-t-il un « droit juridique à exister » ?

En droit international, il n'existe pas de « droit à exister » explicite pour les États. La qualité d'État est plutôt une détermination factuelle basée sur la *Convention de Montevideo (1933)*, qui exige : - Une population permanente, - Un territoire défini, - Un gouvernement fonctionnel, et - La capacité d'entretenir des relations internationales.

Israël remplit ces critères et est un État membre reconnu des Nations Unies. Cependant, l'idée d'un « droit à exister » inhérent est une affirmation politique, et non un principe juridique. Aucun traité ni droit coutumier n'accorde aux États un droit abstrait à une existence perpétuelle.

En revanche, le peuple palestinien bénéficie de droits reconnus juridiquement malgré l'absence d'une pleine souveraineté étatique. La **Résolution 3236 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1974)** affirme leurs « droits inaliénables » à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. La CIJ, dans ses avis consultatifs de 2004 et 2024, a confirmé que les Palestiniens ont droit à l'autodétermination, un droit entravé par l'occupation continue d'Israël. Plus de 140 États membres de l'ONU reconnaissent la Palestine comme un État, soulignant le poids juridique de ses aspirations. Ainsi, bien qu'Israël existe en tant qu'État, sa revendication d'un « droit à exister » manque du fondement juridique dont bénéficie le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

Israël peut-il juridiquement se défendre contre une population occupée ?

Israël invoque souvent l'**Article 51 de la Charte des Nations Unies**, qui autorise la légitime défense contre une attaque armée, pour justifier ses actions militaires à Gaza, en Cis-

jordanie et à Jérusalem-Est. Cependant, cette disposition s'applique aux conflits interétatiques, et non aux actions d'une puissance occupante contre une population sous son contrôle. La CIJ a constamment statué qu'Israël reste la puissance occupante dans ces territoires, ce qui signifie que son comportement est régi par le **droit international humanitaire (DIH)**, en particulier la *Quatrième Convention de Genève*, et non par l'Article 51.

Selon le DIH, une puissance occupante doit : - Protéger les civils, - Éviter les punitions collectives, - S'abstenir d'étendre les colonies, et - Utiliser une force proportionnée.

L'avis de la CIJ de 2024 a conclu que les opérations militaires d'Israël, ses politiques de colonisation et le blocus de Gaza violent ces obligations, constituant une annexion de facto et des crimes de guerre potentiels. En tant que puissance occupante, Israël ne peut pas juridiquement revendiquer la légitime défense contre les personnes qu'il occupe ; il est plutôt tenu de respecter leurs droits. Cela fragilise la base juridique des actions défensives d'Israël dans ces territoires.

Quels droits les Palestiniens ont-ils en vertu du droit international ?

Les droits des Palestiniens sont solidement ancrés dans le droit international, contrairement aux revendications plus ambiguës d'Israël :

- **Droit à la vie** : Consacré dans l'*Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l'*Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, ce droit est inaliénable, même en temps de guerre. Les Palestiniens subissent des violations systématiques par des assassinats ciblés, des démolitions de maisons et un accès restreint aux soins médicaux, comme documenté par des organisations de défense des droits humains.
- **Droit à l'autodétermination** : Confirmé dans l'*Article 1 de la Charte des Nations Unies*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ce droit s'applique à tous les peuples. La CIJ et l'ONU ont répété à maintes reprises que l'occupation israélienne prive les Palestiniens de ce droit, contrairement à Israël, qui a déjà atteint la souveraineté étatique.

Ces droits confèrent aux Palestiniens une position juridique plus solide dans le conflit, car ils restent sous contrôle étranger tandis qu'Israël exerce sa souveraineté.

La résistance palestinienne est-elle légitime ou est-ce du terrorisme ?

La **Résolution 37/43 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1982)** reconnaît le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère de résister à l'occupation, y compris par la lutte armée, à condition que cela respecte le DIH (par exemple, éviter de cibler les civils). Cela légitime la résistance palestinienne à l'occupation israélienne.

Cependant, Israël et les États-Unis qualifient souvent cette résistance de « terrorisme », un terme qui obscurcit sa base juridique. Des parallèles historiques révèlent ce double standard : - Les États-Unis ont mené une rébellion violente contre la domination britannique, incluant des actes comme la Boston Tea Party. - La fondation d'Israël a impliqué des groupes comme **Irgun** et **Lehi**, qualifiés de terroristes par les Britanniques, mais des figures comme **Menachem Begin** sont ensuite devenus des dirigeants. - Pendant l'ère de l'apartheid en Afrique du Sud, les États-Unis ont qualifié Nelson Mandela et l'ANC de terroristes, mais ils sont aujourd'hui célébrés pour leur lutte.

Refuser aux Palestiniens le même cadre de résistance légitime appliqué à ces cas est incompatible avec l'histoire et le droit.

Reconnaitre la Palestine est-il une « récompense pour le terrorisme » ?

Israël et les États-Unis soutiennent que reconnaître la Palestine équivaut à endosser la violence. Pourtant, leurs propres histoires – la révolte d'Israël contre le Mandat britannique et la guerre d'indépendance américaine – contredisent cette position. La **Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2012)** a accordé à la Palestine le statut d'État observateur non membre, reflétant un soutien mondial à son autodétermination, et non à ses tactiques. La reconnaissance est conforme au droit international et s'attaque aux causes profondes de l'occupation, plutôt que de récompenser la violence.

Conclusion

Israël existe en tant qu'État selon le droit international, mais il n'existe pas de « droit à exister » juridique au-delà des critères factuels de l'étatité. Sa revendication de légitime défense en vertu de l'Article 51 ne s'applique pas aux territoires occupés, où le DIH impose des obligations strictes en tant que puissance occupante – obligations qu'Israël a été jugé avoir violées. Pendant ce temps, les Palestiniens disposent de droits clairs et protégés juridiquement à la vie, à l'autodétermination et à la résistance, droits niés par l'occupation. Qualifier leur lutte de « terrorisme » reflète une rhétorique coloniale discréditée, comme on le voit dans les histoires des États-Unis, d'Israël et de l'Afrique du Sud. Reconnaître la Palestine répond au droit international et à la justice historique, et non à la violence. La paix exige une application équitable du droit, et non la protection d'un côté par des revendications rhétoriques.